LOI No 12

Projet de loi de la Chambre No 38.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 4 et 5 de la loi No 51 de 1902, intitulée: Loi abolissant les fonctions de juge de paix et de constable dans le ward trois (3), paroisse Calcasieu, et créant à leur place la cour de cité de la ville du Lac Charles, se composant d'un juge et d'un marshal, et définissant leurs qualifications, pouvoirs, juridiction et durée de leurs mandats: pourvoyant à leurs traitements et honoraires, et la méthode d'exécuter les procédures.

Attendu qu'avis préalable a été donné par publication pendant plus de 30 jours de l'intention de demander l'adoption de cette loi, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 4 et 5 de la loi No 51 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 24 juin 1902, sont ici amendées et décrétées à nouveau comme suit:

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les qualifications du juge de ladite cour de cité seront les mêmes qui sont requises des juges de paix. Dans les affaires civiles il recevra les mêmes honoraires que les juges de paix dans les affaires criminelles comprenant les cas de bonds de la paix: il ne recevra aucune compensation, mais au lieu il recevra un traitement annuel de douze cents dollars (1200) payable mensuellement sur son propre mandat; une moitié (1|2) duquel montant il recevra de la ville du Lac Charles et l'autre moitié (1|2) de la paroisse Calcasieu. Il sera son propre commis et gardera un dossier des procédures dans les affaires civiles et criminelles.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le marshal sera l'officier exécutif de ladite cour, et dans l'exécution de ses ordres et mandats, et pour des arrestations et maintenir la paix publique il aura les pouvoirs d'un shérif. Les qualifications seront les mêmes que celles du constable d'une cour de juge paix, et dans les affaires civiles ses honoraires seront également les mêmes. Il ne recevra pas d'honoraires dans les affaires criminelles, comprenant les affaires de bonds de paix, mais recevra un salaire de neuf cents dollars ($900) par an, payable mensuellement sur son propre mandat; une moitié (1|2) du montant duquel de la ville du Lac Charles, et l'autre moitié (1|2) de la paroisse de Calcasieu. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il donnera un bon de la somme de mille dollars (1000), conformément à la loi pour la fidèle exécution de ses devoirs. Il aura le droit de nommer un député avec l'approbation de la cour, mais sera responsable de ses actes. En cas d'une vacance dans l'emploi de marshal, la cour pourra nommer un marshal pro tem ou pour le reste du terme. Dans le premier cas la cour fixera le bon de cet officier, et dans le second le bon sera donné comme le requiert cette section. Il sera du devoir des officiers de police de la ville du Lac Charles, conjointement avec le marshal, d'exécuter les mandats de la cour dans les limites de la ville, et il sera du devoir du shérif et de ses députés d'exécuter tous mandats de la cour à eux adressés ou placés entre leurs mains par ordre de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 13

Projet de loi No 104

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 30 de la Loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 7 juillet 1896, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle Orléans; pourvoyant au gouvernement et à l'administration de ses affaires, et revoquant tous actes inconsistant ou en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 30 de la Loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 7 juillet 1896 (la charte de la ville) est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 30. Il est en outre décrété etc., Que le contrôleur exercera une surintendance générale sur les officiers fiscales de la corporation; il prescrira le mode et la manière de tenir les livres de la corporation et ses comptes dans tous les départements où se feront les recettes et les débours d'argent: et ledite livres et comptes et les roles et livres tenus par les assesseurs seront en tout temps sujets à l'inspection du contrôleur, du trésorier et du président du comités de finances du Conseil. Le contrôleur examinera et vérifiera toutes les réclamations et demandes contre ou en faveur de la corporation, et tous les comptes pour la perception du revenu émaneront de son bureau. Aucun argent ne sera reçu par le trésorier ou tout autre officier provenant d'une source quelconque excepté sur un ordre écrit, reçu ou autre document signé par le Contrôleur; et aucun argent ne sera payé du trésor à moins que ce ne soit avec l'autorisation ou en vertu d'une ordonnance ou d'une résolution du Conseil, et sur un mandat signé par le Contrôleur. Tous comptes ou facture pour la perception du revenu seront divisés en classes correspondant avec les différentes sources desquelles ledit revenu est tiré, et les comptes ou factures de chaque classe seront numerotés de un à au-dessus; et ledite comptes ou factures quand ils seront livrés au trésorier, seront mis au débits dondit trésorier sur les livres du contrôleur comme argent reçu par le trésorier, et il en rendra compte. Le contrôleur ne donnera pas de mandat sur le trésorier pour le paiement de tout compte, de toute requisition, réclamation, rôle de paie ou demande de quelque nature que ce soit, à moins que ceux ci n'aient été d'abord certifiés par écrit comme étant correct et dû par l'officier du bureau par qui ou sous l'autorité duquel, ceux-ci ont été contractés, et par le président du Comité de Finances du Conseil, et jusqu'à ce qu'il ait soigneusement examiné et verifié ses réclamations. Tout officier, bureau ou tout autre membre dudit comité qui corrompra ou volontairement certifiera toute réclamation comme correcte ou dû, ou tirera pour ces réclamations un mandat sachant que ces réclamations ne sont pas correctes ou pas justement dûes, sera coupable d'un méfait et punissable d'une amende pas moindre de cinq cents dollars et n'excédant pas mille dollars, et sera de plus destitué de son emploi.

Si un réclamant est endetté à ladite ville, le contrôleur dédaira ce qu'il doit, si c'est à maturité, du montant dû au réclamant, et le certifiera au trésorier. Le contrôleur retiendra entre ses mains comme sa garantie, tous comptes, réquisitions, rôles de paie et autres pièces attestant les réclamations et les demandes ainsi certifiées et pour lesquelles il a été émis des mandats, ou les enregistrera en un ordre régulier dans un livre tenu dans ce but.

Quand une personne quelconque, autre que le réclamant, est en dette à la ville, le contrôleur placera entre les mains de l'avocat de la ville pour collection, la réclamation, et exigera qu'il lui en soit donné un reçu.

Le contrôleur tiendra un bon complet de livres dans lesquels toutes les opérations fiscales de la corporation seront inscrites.

Chaque mois de chaque année, il présentera au Conseil et au Maire un rapport des recettes et des dépenses durant le mois précédent.

A la cloture de chaque année fiscale, il présentera au Conseil et au Maire un rapport complet des transactions financière de l'année qui vient de clore lequel rapport comprendra également un exposé de la dette de la ville, donnant le détail des obligations existantes; ledit rapport dans une forme de livre; et en outre de ses devoirs ici énumérés, il remplira tous autres devoirs que le Conseil pourra lui assigner. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il donnera un bon pour la somme de cinquante mille dollars, et avec des sécurités qui seront approuvées par le Conseil pour la fidèle exécution de ses devoirs; et il recevra pour ses services comme salaire, quatre mille cinq cents dollars par an.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 14

Projet de loi de la Chambre No 34.

LOI

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, de façon à lever et exterioser la perception d'un quart de mille de la valeur accessoire de toute la propriété dans l'Etat de la Louisiane, pour la création d'un fonds de chemins pour construire et maintenir des chemins publics dans l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des chambres, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane adopté en l'année 1898, soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou réprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution, à l'élection Congressionnelle qui sera lieu le 1er mardi suivant immédiatement le 1er lundi en novembre 1910, comme suit:

Une taxe spéciale d'un quart de mille au dollar sur la valeur accessoire de toute la propriété accessoire pour taxe d'Etat dans l'Etat de la Louisiane, sera levée et imposée, pour l'être perçue de la même manière et selon les mêmes termes et conditions que d'autres taxes d'état sont accessoires et collectées dans le but de créer un fonds de chemins qui servira à construire et à maintenir en bon état les chemins publics de l'Etat ou les chemins publics dans tout l'Etat avec les convicts, ponts et drainages nécessaire et tout ce qui y appartient ou en fait partie comme accessoire.

Cette taxe sera considérée une partie de la taxe actuelle de six mille autorisée et imposée par la Constitution.

Cet Article amendant la Constitution s'exécutera de lui-même sans la nécessité d'un acte d'autorisation de la Législature, et prendra effet à la date de son adoption.

Sec. 2 Il est en outre résolu, etc., Que sur le bulletin de ballottages officiel qui servira à ladite élection seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane créant un fonds de chemins en imposant une taxe de un quart de un mill."

Et les mots: "Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane créant un fonds de chemins en imposant une taxe d'un quart d'un mill."

Et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement proposé.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMOST,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 15

Projet de loi de la Chambre No 30.

LOI

Créant la paroisse Evangeline, et pourvoyant à son organisation. Avis ayant été dûment donné comme le requiert l'Article 50 de la Constitution et qu'atteste l'affidavit ci-joint.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'une nouvelle paroisse dans l'Etat de la Louisiane est ici créée de la partie Ouest de la paroisse St Landry, qui sera appelée et connue sous le nom de Paroisse Evangeline; laquelle paroisse se composera de tout ce territoire de la paroisse St Landry, gisant à l'ouest d'une ligne commençant au "Bayou des Cannes" à un point sur la ligne divisant les paroisses Acadie et St Landry; de là au centre dudit bayou à un point où ledit bayou est entrecoupé par la ligne de section entre les sections douze (12) et treize (13) comté six (6), range sud un (1) ouest; de là à l'est sur une prolongation de ladite ligne de section à travers T. 6 S. R. 1, est et jusqu'à la ligne de limite divisant l'est et aussi loin que la ligne divisant entre la moitié est et la moitié de l'ouest du T. S. O. R. 2 est; de là au nord sur ladite ligne à l'endroit où il intersecte le comté entre les townships cinq et six range sud deux est; de là est sur ladite ligne de comté au coin sud-est du comté cinq sud range deux est. De là sur la ligne de comté entre le range deux et le range trois est méridien de la Louisiane, suivant ladite ligne due au nord à un point où celui-ci intersecte le Bayou Grand Louis; delà suivant ledit bayou à sa jonction avec le Bayou Petite Passe, delà s'étendant au nord à un point du Bayou Crocodil; delà suivant ledit Bayou Crocodil à un point sur la ligne de comté entre le range deux et le range trois est; delà du nord sur ladite ligne de comté à un point sur la ligne entre les paroisses d'Avoyelles et de St Landry et contenant plus de 625 milles carrés et sept mille habitants et laissant plus de 625 milles carrés et sept mille habitants à la paroisse St Landry.

Sec 2 Il est, en outre, et décrété, etc., Que le siège du gouvernement de la paroisse Evangeline sera et demeurera dans la Ville Platte dans ladite paroisse d'Evangeline, pourvuque la paroisse d'Evangeline forme partie de et soit comprise dans le seizième district congressionnel; que le juge dudit district tienne des sessions régulières de la cour pour la paroisse d'Evangeline au siège de la paroisse, aux époques qu'il désignera conformément à la loi; que ladite paroisse d'Evangeline formera une partie de et sera comprise dans le troisième district de la Cour Suprême; que ladite paroisse d'Evangeline formera une du,et partie sera comprise dans le quatorzième district sénatorial, et formera partie et sera comprise dans le septième district congressionnel de cet Etat; que la paroisse d'Evangeline formera partie de et sera comprise dans le premier district de la Première Cour d'Appels de Circuit de cet Etat, et que la paroisse d'Evangeline formera partie de et sera comprise dans la seconde commission des chemins de fer.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la représentation à la Chambre des Représentants et l'Assemblée Générale de l'Etat actuellement alloué à la paroisse St Landry sera divisée entres la paroisse de St Landry et la paroisse Evangeline de façon à ce que un des représentants maintenant alloué à la paroisse St Landry soit dès maintenant élu et sera le représentant de la paroisse Evangeline; et les autres trois ou quatre représentants actuellement alloué à la paroisse St Landry seront dès maintenant élus et seront les représentants de la paroisse St Landry; l'intention étant qu'un représentant soit alloué à la paroisse Evangeline, et trois à la paroisse St Landry de quelque façon que cela se puisse faire légalement.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur, aussitôt après l'adoption de cette loi nommera cinq (5) personnes, citoyens et électeurs de la paroisse d'Evangeline pour servir comme jurés de police pour ladite paroisse jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à l'élection générale de 1912, et ait qualifié; le Gouverneur nommera un enregistreur de votants qui gardera son emploi jusqu'à ce que son successeur ait été dûment et régulièrement nommé. Que ledit jurés de police ainsi nommés par le Gouverneur comme il est prévu plus haut, dans les dix jours qui suivront le reçu de leurs commissions, se réuniront au siège de la paroisse ci-dessus fixé et procéderont à s'organiser en un juri de police pour ladite paroisse d'Evangeline, et alors divisera la paroisse en wards séparés connus sous le nom de juge de paix et wards de juri de police et désignera le ou les lieux dans chacun dedite wards pour la tenue de toutes les élections autorisées pour l'Etat, la paroisse ou d'autres objets; et ledit jury de police, en temps voulu, aussi tôt que possible, fera les arrangements nécessaires pour pourvoir aux bâtisses publiques nécessaires, les terrains et les bureaux, et les coeaux, livres et autres propriétés pour la paroisse d'Evangeline et pour les officiers; que les pouvoirs et devoirs des officiers ici prévus et devant être nommés seront les mêmes que ceux des autres officiers semblables dans tout l'Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le juri de police de la paroisse d'Evangeline, telle que est organisée, en vertu de la section précédente de cette loi, à sa première réunion, ou aussi tôt que possible après cela, fixera une date pour la tenue d'une élection spéciale à laquelle seront élus le commis de cour pour ladite paroisse, le shérif de ladite paroisse, l'assesseur de ladite paroisse et pour l'élection de tous les autres officiers de paroisse qui en vertu des lois existantes sont requis d'être élus par le peuple. Cette élection sera fixée à une date pas avant soixante jours après qu'elle aura été ordonnée, et les candidats à l'élection pour les diverses places se conformeront autant que possible avec toutes les lois d'élections existantes se rattachant aux élections des officiers de paroisse. Le retour d'une élection seront examinés et promulgués par le juri de police qui a ordonné l'élection et ils déclareront les candidats élus. Les candidats qui seront élus à ladite Session Spéciale qualifieront devant ledit juri de police aussi tôt que possible après leur élection.

Sec. 6. Il est, en outre décrété, etc., Qu'immédiatement après l'organisation permanente de la paroisse d'Evangeline, qui se fera le premier janvier A. D. 1911, par élection et qualification de ses officiers, il sera du devoir du commis de la cour de district et ex-officio recorder de la paroisse de St Landry de transmettre au commis de la cour de district et ex-officio recorder de la paroisse d'Evangeline toutes pétitions, réponses et autres documents et papiers appartenant aux procès où le défendeur ou les défendeurs résident dans la paroisse de son organisation, et aussi une copie certifiée de tous les ordres faits dans tout procès qui sont inscrits dans les minutes de la cour, et la rétribution qui lui sera accordée pour faire une copie desdites minutes sera dix sous pour chaque cent mots et vingt cinq sous pour chaque certificat, avec sceau attaché, copie qui sera débitée comme frais dans l'affaire, et il transmettra aussi au commis de la Cour de District de la paroisse d'Evangeline toutes les procédures contre les personnes accusées des offenses qui sera-t-il prétendu ont été commises dans ladite paroisse d'Evangeline, et il transmettra aussi au commis de la Cour de District pour la paroisse d'Evangeline toutes pétitions, ordres, tous et autres papiers ayant trait à des successions ci-devant ouvertes dans la paroisse St Landry qui pourront n'être pas réglées et en cours d'administration lorsque le défunt demeurait dans cette partie de la paroisse St Landry actuellement comprise dans les limites du territoire de la paroisse d'Evangeline par cette loi et il transmettra aussi au commis de la Cour de District pour la paroisse d'Evangeline tous les papiers ayant trait à la tutelle de mineurs où ils ou une majorité de leur nombre ont résidé dans la paroisse d'Evangeline que toutes les affaires civiles et criminelles seront traitées dans ladite paroisse comme si elles y avaient eu leur origine.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aussi tôt que possible après l'organisation de la paroisse d'Evangeline il sera du devoir du commis de la cour de district et ex-officio recorder de la paroisse de St Landry de faire un transcrit vrai et exact dans un ou des livres bien reliés que fournira le jury de police pour la paroisse d'Evangeline, dans l'ordre des dates inscrites à ce bureau, après l'adoption de cette loi, de tous les actes, hypothèques et documents, et les titres des papiers de record dans ledit bureau relatifs à et affectant la propriété immobilière située dans les limites de la paroisse d'Evangeline accompagnés du certificat et du sceau dudit commis apposés à la fin de chaque livre; que lorsqu'il sera ainsi complété, le commis de la paroisse de St Landry transmettra immédiatement ledit livre ou lesdits livres du commis de la Cour de la paroisse d'Evangeline ensemble avec tous les actes originaux, hypothèques et papiers-titres sur filière dans ce bureau duquel ledit transcrit aura été fait, que la compensation accordée audit commis de la paroisse St Landry pour ledit transcrit sera de dix sous pour chaque cent mots, et un dollar pour son certificat et son sceau sur chaque livre; et que ladite compensation et les dépenses actuelle encourues par ledit commis dans la transmission des papiers et documents à la paroisse d'Evangeline seront payées le trésorier de la paroisse d'Evangeline sur le mandat du président au juri de police lorsqu'il sera satisfait que les services ont été rendus et que les honoraires légalement demandés un compte spécifique desquels accompagnera chaque mandat et son authenticité attestée sous serment par ledit commis.

L'intention ici étant que ce travail soit fait par le commis de la cour de district de la paroisse de St Landry, et cela qu'un livre lui soit fourni ou non par le juri de police de la paroisse d'Evangeline dans ce but. Dans le cas de l'omission du juri de police de la paroisse Evangeline de pourvoir au livre comme il est prévu ci-dessus, le commis de la cour de la paroisse St Landry, procurera le ou les livres nécessaires dans ledit but et procédera à faire le travail comme il est ci-dessus expliqué et sera payé pour cela comme il est prévu ci-dessus, et sera remboursé au prix de tous livres par lui achetés comme il est dit.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun jugement, lien, privilège ou hypothèque sur une propriété dans ladite paroisse d'Evangeline ne perdra l'effet de son inscription en raison de la création de la paroisse d'Evangeline car cette loi si elle a été légalement inscrite dans la paroisse de St Landry de façon à lier cette propriété à la date de son inscription et qui n'est nulle pour aucune autre raison ou cause légale, et le certificat de l'officier convenable de la paroisse St Landry relativement à ladite propriété sera reçu dans tous les cas ou ces certificats sont requis par la loi.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'immédiatement après l'organisation de la paroisse d'Evangeline, il sera du devoir du shérif et ex-officio collecteur de taxes de la paroisse St Landry de transmettre au shérif et ex-officio collecteur de taxes de la paroisse d'Evangeline une liste de toutes les taxes non payées accordées sur la propriété dans les limites de la paroisse Evangeline, et le shérif de la paroisse Evangeline collectera toutes taxes semblables et paiera en sus la taxe de paroisse au trésorier de paroisse et les taxes d'Etat à l'Auditeur d'Etat et pour toutes dépenses encourues par le shérif de la paroisse St Landry de préférence à l'avis réquis par cette loi, il sera remboursé du montant qui pourra avoir été dépensé et pas plus; ledit montant devant être payé par le trésorier de la paroisse d'Evangeline sur un mandat du président du juri de police.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que le fonds des écoles de la paroisse Evangeline sera créé de la même façon que celui des autres paroisses de l'Etat.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que aussitôt que ladite paroisse Evangeline aura été organisée d'une façon permanente en vertu de l'élection à laquelle il est ci-devant prévu, il sera du devoir du juri de police de ladite paroisse d'instituer des procédures judiciaires devant la Sixième Cour de District Judiciaire pour la paroisse de St Landry dans le but de s'assurer et de régler d'une façon juste et équitable la proposition d'obligations de la paroisse St Landry qui devrait être acceptée par ladite paroisse Evangeline, et dans le but de s'assurer et la proposition de l'avoir et de la propriété de la paroisse St Landry à laquelle ladite paroisse Evangeline doit être dévolue et du montant net ainsi assuré par l'une des deux paroisses à l'autre, la paroisse débitrice prendra les mesures voulues pour le paiement par des moyens qui seront légaux et convenables. Ledit procès sera intitulé: "La paroisse d'Evangeline contre la paroisse de St Landry" et sera mené à une fin aussi prompte que possible.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 15

Projet de loi de la Chambre No 30.

LOI

Créant la paroisse Evangeline, et pourvoyant à son organisation. Avis ayant été dûment donné comme le requiert l'Article 50 de la Constitution et qu'atteste l'affidavit ci-joint.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'une nouvelle paroisse dans l'Etat de la Louisiane est ici créée de la partie Ouest de la paroisse St Landry, qui sera appelée et connue sous le nom de Paroisse Evangeline; laquelle paroisse se composera de tout ce territoire de la paroisse St Landry, gisant à l'ouest d'une ligne commençant au "Bayou des Cannes" à un point sur la ligne divisant les paroisses Acadie et St Landry; de là au centre dudit bayou à un point où ledit bayou est entrecoupé par la ligne de section entre les sections douze (12) et treize (13) comté six (6), range sud un (1) ouest; de là à l'est sur une prolongation de ladite ligne de section à travers T. 6 S. R. 1, est et jusqu'à la ligne de limite divisant l'est et aussi loin que la ligne divisant entre la moitié est et la moitié de l'ouest du T. S. O. R. 2 est; de là au nord sur ladite ligne à l'endroit où il intersecte le comté entre les townships cinq et six range sud deux est; de là est sur ladite ligne de comté au coin sud-est du comté cinq sud range deux est. De là sur la ligne de comté entre le range deux et le range trois est méridien de la Louisiane, suivant ladite ligne due au nord à un point où celui-ci intersecte le Bayou Grand Louis; delà suivant ledit bayou à sa jonction avec le Bayou Petite Passe, delà s'étendant au nord à un point du Bayou Crocodil; delà suivant ledit Bayou Crocodil à un point sur la ligne de comté entre le range deux et le range trois est; delà du nord sur ladite ligne de comté à un point sur la ligne entre les paroisses d'Avoyelles et de St Landry et contenant plus de 625 milles carrés et sept mille habitants et laissant plus de 625 milles carrés et sept mille habitants à la paroisse St Landry.

Sec 2 Il est, en outre, et décrété, etc., Que le siège du gouvernement de la paroisse Evangeline sera et demeurera dans la Ville Platte dans ladite paroisse d'Evangeline, pourvuque la paroisse d'Evangeline forme partie de et soit comprise dans le seizième district congressionnel; que le juge dudit district tienne des sessions régulières de la cour pour la paroisse d'Evangeline au siège de la paroisse, aux époques qu'il désignera conformément à la loi; que ladite paroisse d'Evangeline formera une partie de et sera comprise dans le troisième district de la Cour Suprême; que ladite paroisse d'Evangeline formera une du,et partie sera comprise dans le quatorzième district sénatorial, et formera partie et sera comprise dans le septième district congressionnel de cet Etat; que la paroisse d'Evangeline formera partie de et sera comprise dans le premier district de la Première Cour d'Appels de Circuit de cet Etat, et que la paroisse d'Evangeline formera partie de et sera comprise dans la seconde commission des chemins de fer.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la représentation à la Chambre des Représentants et l'Assemblée Générale de l'Etat actuellement alloué à la paroisse St Landry sera divisée entres la paroisse de St Landry et la paroisse Evangeline de façon à ce que un des représentants maintenant alloué à la paroisse St Landry soit dès maintenant élu et sera le représentant de la paroisse Evangeline; et les autres trois ou quatre représentants actuellement alloué à la paroisse St Landry seront dès maintenant élus et seront les représentants de la paroisse St Landry; l'intention étant qu'un représentant soit alloué à la paroisse Evangeline, et trois à la paroisse St Landry de quelque façon que cela se puisse faire légalement.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur, aussitôt après l'adoption de cette loi nommera cinq (5) personnes, citoyens et électeurs de la paroisse d'Evangeline pour servir comme jurés de police pour ladite paroisse jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à l'élection générale de 1912, et ait qualifié; le Gouverneur nommera un enregistreur de votants qui gardera son emploi jusqu'à ce que son successeur ait été dûment et régulièrement nommé. Que ledit jurés de police ainsi nommés par le Gouverneur comme il est prévu plus haut, dans les dix jours qui suivront le reçu de leurs commissions, se réuniront au siège de la paroisse ci-dessus fixé et procéderont à s'organiser en un juri de police pour ladite paroisse d'Evangeline, et alors divisera la paroisse en wards séparés connus sous le nom de juge de paix et wards de juri de police et désignera le ou les lieux dans chacun dedite wards pour la tenue de toutes les élections autorisées pour l'Etat, la paroisse ou d'autres objets; et ledit jury de police, en temps voulu, aussi tôt que possible, fera les arrangements nécessaires pour pourvoir aux bâtisses publiques nécessaires, les terrains et les bureaux, et les coeaux, livres et autres propriétés pour la paroisse d'Evangeline et pour les officiers; que les pouvoirs et devoirs des officiers ici prévus et devant être nommés seront les mêmes que ceux des autres officiers semblables dans tout l'Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le juri de police de la paroisse d'Evangeline, telle que est organisée, en vertu de la section précédente de cette loi, à sa première réunion, ou aussi tôt que possible après cela, fixera une date pour la tenue d'une élection spéciale à laquelle seront élus le commis de cour pour ladite paroisse, le shérif de ladite paroisse, l'assesseur de ladite paroisse et pour l'élection de tous les autres officiers de paroisse qui en vertu des lois existantes sont requis d'être élus par le peuple. Cette élection sera fixée à une date pas avant soixante jours après qu'elle aura été ordonnée, et les candidats à l'élection pour les diverses places se conformeront autant que possible avec toutes les lois d'élections existantes se rattachant aux élections des officiers de paroisse. Le retour d'une élection seront examinés et promulgués par le juri de police qui a ordonné l'élection et ils déclareront les candidats élus. Les candidats qui seront élus à ladite Session Spéciale qualifieront devant ledit juri de police aussi tôt que possible après leur élection.

Sec. 6. Il est, en outre décrété, etc., Qu'immédiatement après l'organisation permanente de la paroisse d'Evangeline, qui se fera le premier janvier A. D. 1911, par élection et qualification de ses officiers, il sera du devoir du commis de la cour de district et ex-officio recorder de la paroisse de St Landry de transmettre au commis de la cour de district et ex-officio recorder de la paroisse d'Evangeline toutes pétitions, réponses et autres documents et papiers appartenant aux procès où le défendeur ou les défendeurs résident dans la paroisse de son organisation, et aussi une copie certifiée de tous les ordres faits dans tout procès qui sont inscrits dans les minutes de la cour, et la rétribution qui lui sera accordée pour faire une copie desdites minutes sera dix sous pour chaque cent mots et vingt cinq sous pour chaque certificat, avec sceau attaché, copie qui sera débitée comme frais dans l'affaire, et il transmettra aussi au commis de la Cour de District de la paroisse d'Evangeline toutes les procédures contre les personnes accusées des offenses qui sera-t-il prétendu ont été commises dans ladite paroisse d'Evangeline, et il transmettra aussi au commis de la Cour de District pour la paroisse d'Evangeline toutes pétitions, ordres, tous et autres papiers ayant trait à des successions ci-devant ouvertes dans la paroisse St Landry qui pourront n'être pas réglées et en cours d'administration lorsque le défunt demeurait dans cette partie de la paroisse St Landry actuellement comprise dans les limites du territoire de la paroisse d'Evangeline par cette loi et il transmettra aussi au commis de la Cour de District pour la paroisse d'Evangeline tous les papiers ayant trait à la tutelle de mineurs où ils ou une majorité de leur nombre ont résidé dans la paroisse d'Evangeline que toutes les affaires civiles et criminelles seront traitées dans ladite paroisse comme si elles y avaient eu leur origine.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aussi tôt que possible après l'organisation de la paroisse d'Evangeline il sera du devoir du commis de la cour de district et ex-officio recorder de la paroisse de St Landry de faire un transcrit vrai et exact dans un ou des livres bien reliés que fournira le jury de police pour la paroisse d'Evangeline, dans l'ordre des dates inscrites à ce bureau, après l'adoption de cette loi, de tous les actes, hypothèques et documents, et les titres des papiers de record dans ledit bureau relatifs à et affectant la propriété immobilière située dans les limites de la paroisse d'Evangeline accompagnés du certificat et du sceau dudit commis apposés à la fin de chaque livre; que lorsqu'il sera ainsi complété, le commis de la paroisse de St Landry transmettra immédiatement ledit livre ou lesdits livres du commis de la Cour de la paroisse d'Evangeline ensemble avec tous les actes originaux, hypothèques et papiers-titres sur filière dans ce bureau duquel ledit transcrit aura été fait, que la compensation accordée audit commis de la paroisse St Landry pour ledit transcrit sera de dix sous pour chaque cent mots, et un dollar pour son certificat et son sceau sur chaque livre; et que ladite compensation et les dépenses actuelle encourues par ledit commis dans la transmission des papiers et documents à la paroisse d'Evangeline seront payées le trésorier de la paroisse d'Evangeline sur le mandat du président au juri de police lorsqu'il sera satisfait que les services ont été rendus et que les honoraires légalement demandés un compte spécifique desquels accompagnera chaque mandat et son authenticité attestée sous serment par ledit commis.

L'intention ici étant que ce travail soit fait par le commis de la cour de district de la paroisse de St Landry, et cela qu'un livre lui soit fourni ou non par le juri de police de la paroisse d'Evangeline dans ce but. Dans le cas de l'omission du juri de police de la paroisse Evangeline de pourvoir au livre comme il est prévu ci-dessus, le commis de la cour de la paroisse St Landry, procurera le ou les livres nécessaires dans ledit but et procédera à faire le travail comme il est ci-dessus expliqué et sera payé pour cela comme il est prévu ci-dessus, et sera remboursé au prix de tous livres par lui achetés comme il est dit.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun jugement, lien, privilège ou hypothèque sur une propriété dans ladite paroisse d'Evangeline ne perdra l'effet de son inscription en raison de la création de la paroisse d'Evangeline car cette loi si elle a été légalement inscrite dans la paroisse de St Landry de façon à lier cette propriété à la date de son inscription et qui n'est nulle pour aucune autre raison ou cause légale, et le certificat de l'officier convenable de la paroisse St Landry relativement à ladite propriété sera reçu dans tous les cas ou ces certificats sont requis par la loi.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'immédiatement après l'organisation de la paroisse d'Evangeline, il sera du devoir du shérif et ex-officio collecteur de taxes de la paroisse St Landry de transmettre au shérif et ex-officio collecteur de taxes de la paroisse d'Evangeline une liste de toutes les taxes non payées accordées sur la propriété dans les limites de la paroisse Evangeline, et le shérif de la paroisse Evangeline collectera toutes taxes semblables et paiera en sus la taxe de paroisse au trésorier de paroisse et les taxes d'Etat à l'Auditeur d'Etat et pour toutes dépenses encourues par le shérif de la paroisse St Landry de préférence à l'avis réquis par cette loi, il sera remboursé du montant qui pourra avoir été dépensé et pas plus; ledit montant devant être payé par le trésorier de la paroisse d'Evangeline sur un mandat du président du juri de police.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que le fonds des écoles de la paroisse Evangeline sera créé de la même façon que celui des autres paroisses de l'Etat.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que aussitôt que ladite paroisse Evangeline aura été organisée d'une façon permanente en vertu de l'élection à laquelle il est ci-devant prévu, il sera du devoir du juri de police de ladite paroisse d'instituer des procédures judiciaires devant la Sixième Cour de District Judiciaire pour la paroisse de St Landry dans le but de s'assurer et de régler d'une façon juste et équitable la proposition d'obligations de la paroisse St Landry qui devrait être acceptée par ladite paroisse Evangeline, et dans le but de s'assurer et la proposition de l'avoir et de la propriété de la paroisse St Landry à laquelle ladite paroisse Evangeline doit être dévolue et du montant net ainsi assuré par l'une des deux paroisses à l'autre, la paroisse débitrice prendra les mesures voulues pour le paiement par des moyens qui seront légaux et convenables. Ledit procès sera intitulé: "La paroisse d'Evangeline contre la paroisse de St Landry" et sera mené à une fin aussi prompte que possible.

Sec. 12. Il, en outre, décrété, etc., Que toutes les dépenses nécessaires et incidentes à l'organisations de la paroisse d'Evangeline seront couvertes par ladite paroisse.

Sec 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin 1910.

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 16

Projet de loi du Sénat No 33.

LOI

Fixant le délai au cour duquel les décrets rendus par les cours d'appels deviendront finals.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les décrets rendus par les cours d'appels de l'Etat deviendront finals et exécutifs le quinzième jour du calendrier après leur prononcé, excepté dans les cas d'appel des cours de cité de la ville de la Nouvelle Orléans, qui seront et deviendront finals le sixième jour du calendrier après leur prononcé, pendant le terme et en dehors du terme, à moins que le dernier jour ne tombe un jour de fête légale, le délai alors sera allongé au premier jour suivant et pas un jour légal; pourvu que dans l'intervalle les parties intéressées aient le droit de demander une nouvelle audition de cause; pourvuque, en outre, pendant le recoès de la cour, la cour ait le droit de décider en chambre des applications de nouvelle audition de cause.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 17

Projet de loi du Sénat No 10